

Guide de la Prestation de Compensation du handicap mise en commun en habitat inclusif

Réf : Comité interministériel du handicap du 02/12/16-annexe 5 : fiche sur la mise en commun de la PCH

I – Mise en commun de la PCH

1) Définition de la PCH mise en commun

- La mise en commun de la PCH permet à deux ou plusieurs bénéficiaires de la PCH d'additionner les moyens financiers reçus par chacun pour financer ensemble les aides identifiées dans leur plan personnalisé de compensation.
- Décidée par les personnes en situation de handicap, la mise en commun permet d'accéder ou de faciliter l'accès à un service à domicile au sein de l'habitat inclusif ou d'augmenter l'amplitude horaire d'intervention d'aide humaine.

2) Périmètre

- Peuvent être mutualisées les aides humaines pour l'accomplissement des actes essentiels de l'existence
- Certaines aides techniques (lève-personne, dispositif de sortie pour ordinateur...),
- Un aménagement de logement ou de véhicule.

3) Prérequis et particularités liés aux modalités de mise en commun de la PCH

- La PCH est une aide individuelle : sa mise en commun doit nécessairement être réalisée à l'initiative de la personne en situation de handicap ou avec son accord explicite ; dans les mêmes conditions, elle peut y mettre fin.
- Différentes situations de handicap peuvent être concernées.
- Les différents volets de la PCH peuvent être mis en commun et les modalités de mise en commun peuvent être partielles ou totales (selon les situations concernées)
- Les modalités ainsi proposées ne remettent pas en cause le principe de l'individualisation de la PCH
- Une mise en commun de la PCH n'a donc pas d'impact sur le montant de la PCH attribué par la CDAPH, qui s'appuie sur le caractère strictement individuel de l'évaluation des besoins de chaque personne dans le respect de son projet de vie. Néanmoins, le principe selon lequel le montant de la PCH versé par le Département est ajusté dans la limite des frais supportés par le bénéficiaire, reste applicable.
- Elle doit être conciliée avec le droit à l'individualisation de la compensation. Ainsi, la PCH attribuée à la personne par la CDAPH ne peut être diminuée en raison d'une mise en commun de celle-ci, sauf pour l'ajuster aux frais qu'elle supporte effectivement, compatibles avec son plan personnalisé de compensation.
- Elle doit respecter la règle qui prévoit que la prestation doit être affectée à la couverture des charges pour lesquelles elle a été attribuée (art L245-5 du CASF).
- La personne qui souhaite mettre en commun sa PCH avec d'autres bénéficiaires n'a pas l'obligation d'en faire la demande auprès de la MDPH.
- Le Département doit être informé par la personne ou la MDPH de la mise en commun de la prestation pour pouvoir effectuer un contrôle d'effectivité adapté à ces situations.

II - Modalités de mise en commun

1) Les activités non mutualisables :

- la toilette,
- l'habillage,
- l'élimination,
- les transferts.

Ces activités, qui touchent particulièrement à l'intimité de la personne, ne peuvent être assurées en groupe, pour garantir le respect et le bien être de l'usager.

2) Les activités mutualisables :

L'alimentation : temps plafond = 105 min/jour (= 1h45/jour) : préparation des repas, vaisselle, accompagnement pour réaliser cette activité, nettoyage de la table et du plan de travail.

- ✓ 1h15 non mutualisable jour (15min pour le petit déjeuner + 30 min pour le déjeuner + 30 min pour le dîner) restera de la PCH individuelle (non mutualisable) pour permettre à l'usager qui en aurait besoin, d'avoir une aide pour prendre son repas s'il n'a pas la capacité de tenir ses couverts, de boire seul, de couper ses aliments, de se servir, s'il a besoin d'un repas mixé, d'une surveillance pour fausse-route...
- ✓ Les 30 min/jour restantes respectent le référentiel pour une mise en commun des heures dans le cadre d'un habitat partagé grâce à une mutualisation des heures pour assurer des préparations de repas pour un groupe.
- ✓ des préparations de repas pour un groupe.

Exemple : Pour un habitat partagé de 8 personnes, le temps mise en commun au titre de la PCH - Alimentation serait de 4 heures par jour et permet la mise en place d'un salariat à hauteur de 121 heures par mois.

La participation à la vie sociale (PVS) : Maximum 30 heures/mois.

Certains bénéficiaires de cette aide ont des activités individuelles régulières et spécifiques (handisport, théâtre, cinéma...). D'autres ne souhaitent pas participer à ce type d'activité mais privilégient une sortie plus « essentielle » à savoir être accompagné pour faire les courses, déterminer une liste d'achats, etc.

Ce temps de PVS serait divisé en deux parties :

- o 20 heures/mois maintenues en PCH individuelle pour garantir des activités individuelles de loisirs spécifiques pour ceux qui le souhaitent.
- o 10 heures/mois en PCH mutualisée pour des activités qui peuvent s'effectuer en groupe (ex : 2h/ semaine/personne pour établir des menus, une liste de courses et faire les courses...).

Exemple : Pour un habitat partagé de 8 personnes, le temps mise en commun au titre de la PCH - PVS serait de 80 heures par mois.

La surveillance régulière : 3 heures par jour maximum.

Étant donné que ce besoin de surveillance est non prévisible, parfois avec intervention active, parfois sans intervention active, les 3 heures/jour de surveillance sont mutualisables.

Exemple : Pour un habitat partagé de 8 personnes, le temps mis en commun au titre de la PCH - surveillance serait de 24 heures par jour.

Le soutien à l'autonomie : 3heures maximum par jour

Cet élément permet d'accompagner la personne dans l'acquisition de compétences, dans l'apprentissage de l'autonomie dans les actions nécessaires pour vivre dans un logement, soit donc toutes les activités de la vie domestique et vie courante sur son lieu de vie, se déplacer, avoir des relations avec autrui, pour la participation sociale.

Exemple : Pour un habitat partagé de 8 personnes, le temps mise en commun au titre de la PCH - soutien à l'autonomie serait de 24 heures par mois.

III - Mise en place de la mise en commun d'une partie de la PCH

- Exemple pour un habitat pour 8 personnes au moins : la PCH surveillance mutualisée pourrait assurer présence 24h/24 rassurante pour les locataires et leurs familles. Cette mutualisation permettrait de prendre en compte les situations de besoin de réassurance et de « au cas où » non couverts par la PCH surveillance à titre individuel dans le référentiel.
- Il conviendra de dissocier le prestataire qui assure les heures de PCH mutualisées pour des activités partagées et communes, du prestataire qui sera chargé des interventions individuelles auprès de chaque bénéficiaire.
Cette dissociation permettra de laisser aux personnes le libre choix de leur service d'aide à domicile tout en permettant l'effectivité des heures individuelles. Il convient en effet d'éviter que les heures attribuées aux personnes les plus autonomes soient utilisées pour des activités plus collectives ou des tâches qui n'ont pas à être prises en charge par la PCH (tel que le ménage des parties communes ou privées, l'entretien du linge ou encore la prise en charge individuelle d'un bénéficiaire qui perd en autonomie ou qui est beaucoup plus demandeur que les autres).

Encourager la diversité des prestataires pour les interventions individuelles protège chaque bénéficiaire et lui garantit le temps qui lui a été attribué par la CDAPH, même s'il arrivait, certains jours, que l'activité soit réalisée plus rapidement que prévu.

Conclusion

Une PCH, notamment aide humaine, peut donc être mise en commun par chaque habitant, ouvrant droit à cette PCH, s'ils sont admis dans un dispositif d'habitat inclusif, à hauteur de, en fonction des plans d'aides individuels arrêtés par la CDAPH et au maximum : **15h/mois au titre de l'alimentation**

+ 10h/mois au titre de la PVS + 90h/mois au titre de la surveillance soit 115 heures par mois par locataire à mutualiser.

L'évaluation des besoins de chaque personne, phase préalable à la mise en œuvre de la mise en commun d'une partie de la PCH aide humaine, s'inscrit rigoureusement dans le cadre réglementaire qui régit l'attribution de la PCH aide humaine, du juste droit.

La mise en commun de la PCH aide humaine ne donne pas lieu à l'accord de temps d'intervention supplémentaire qui serait délivré à titre extralégal.

Les notifications concerneront des PCH individuelles et non pas des PCH mises en commun. Libre alors au porteur de projet de la mettre en commun en co-construction avec les habitants. Tout document attestant de l'accord de mise en commun par les habitants sera à transmettre pour information au Conseil départemental.

La MDPH ne réduira pas la participation à la vie sociale même si les habitants bénéficient de l'AVP.

Pour information, en cas de départ du bénéficiaire de cette structure, les heures d'aide humaine mises en commun sont dues au prestataire ou à la personne morale préalablement désignée, jusqu'à la fin du mois de vacances ».

Le porteur de projet est garant de la bonne utilisation de cette PCH mise en commun.